

Arrêt

n° 264 144 du 23 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANGOIDSENHOVEN
Interleuvenlaan 62
3001 HEVERLEE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me E. VANGOIDSENHOVEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur O.M.H. (ci-après dénommé le « requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne. Vous vous définissez comme d'origine ethnique kurde. Votre père serait d'origine ethnique shabake, c'est-à-dire, selon vous, un Kurde originaire de Mossoul. Votre mère serait d'origine ethnique kurde. Vous seriez de religion musulmane, de confession sunnite, mais vous ne seriez pas pratiquant. Vous seriez originaire de Dohuk, dans la Région autonome du Kurdistan. Vos parents et votre frère seraient décédés en 2005 dans un accident de voiture.

En Irak, vous seriez tombé amoureux de Madame [B.S.Y.Y.] (SP: [...]) qui habitait près de chez vous, dans le quartier de Geli à Dohuk. Vous auriez pu avoir un premier contact téléphonique avec elle en 2009, avec l'aide de votre voisine prénommée [He.]. Durant cette conversation téléphonique, vous lui auriez avoué vos sentiments à son égard, mais elle ne vous aurait rien répondu. Quelques jours plus tard, lors d'un nouvel échange téléphonique, elle vous aurait avoué vous aimer aussi. Pendant tout un temps, vous auriez simplement eu des contacts avec cette femme par le biais du téléphone de votre voisine.

En 2009, un jeudi, vous auriez fixé un rendez-vous avec elle. Vous auriez profité du fait que ses frères, des imams salafistes, étaient occupés par la préparation de leur discours pour les prières du vendredi à la mosquée. Vous seriez donc sorti avec votre amoureuse près du barrage d'eau situé à Gali pendant une heure ou une heure et demie. Sa famille aurait été mise au courant de cette rencontre. Sa famille aurait désapprouvé cette relation puisque vous ne seriez pas vous-même salafiste. Peu de temps après votre retour chez vous, les frères de votre amoureuse, [A.], [Se.], [Aw.] et [Ab.] vous auraient agressé dans la rue et auraient menacé de vous tuer. Vous auriez été sauvé par des gens présents sur place. Les frères de [B.] l'auraient également frappée.

Par la suite, ses frères auraient tenté de vous capturer à deux ou trois reprises. Ils vous auraient également menacé par téléphone.

Deux mois environ après votre agression, vous auriez quitté l'Irak. Vous seriez resté environ deux mois en Turquie, puis environ cinq mois en Grèce avant d'arriver aux Pays-Bas. Vous y avez introduit une demande de protection internationale. Vous auriez vécu pendant deux ans aux Pays-Bas sans qu'une décision soit prise par les autorités néerlandaises. Vous vous seriez rendu ensuite en Belgique.

Vous y avez introduit une première demande de protection internationale le 6 décembre 2010. Cette demande s'est clôturée le 31 janvier 2011 par un refus de l'Office des Etrangers (OE) qui a considéré que vous aviez renoncé à votre demande de protection puisque vous n'avez pas donné suite à une convocation prévue le 14 décembre 2010.

De fait, vous seriez retourné volontairement en Irak en 2011 via l'OIM. En effet, depuis l'Europe, vous auriez eu des contacts téléphoniques avec votre amoureuse avec l'aide de votre voisine. [B.] vous aurait dit qu'elle était régulièrement frappée par sa famille et vous aurait demandé de retourner en Irak pour la sauver. La réputation de sa famille aurait été entachée par votre relation. [B.] vous aurait finalement indiqué qu'un mariage serait possible à condition que vous deveniez salafiste. Vous vous seriez entretenu à ce sujet avec sa mère et vous auriez accepté cette proposition.

En 2013, vous vous seriez marié avec votre amoureuse [B.], d'abord lors d'un mariage coutumier, puis un contrat aurait été signé au tribunal. Votre épouse serait alors venue s'installer dans la maison que vous louiez à Mangesh, dans la province de Dohuk. Cependant, votre belle-famille ne vous aurait pas laissés tranquille. La famille de votre épouse vous aurait fréquemment téléphoné et certains de ses frères vous auraient sans cesse mal traités.

Le 30 juin 2015, votre épouse a donné naissance à Dohuk à un fils prénommé [A.H.O.O.] (SP: [...]).

En 2015, vous auriez décidé de déménager en raison du harcèlement continu de vos beaux-frères. Vous auriez trouvé un travail dans une usine de ciment située près de Wanke, dans la province de Ninive. Vous auriez loué un étage dans une maison située dans le village de Tal Adas, situé également dans la province de Ninive.

Votre belle-famille vous aurait fréquemment téléphoné et l'un de vos beaux-frères serait venu vous rendre visite à Tel Adas à plusieurs reprises.

Au début de l'année 2017, à l'occasion d'une fête yézidie, vous vous seriez rendu dans un bar situé dans le quartier de Gre Bahé à Dohuk. Vous auriez été un habitué de cet endroit où vous auriez ce jour-là consommé de l'alcool. Votre belle-famille aurait eu connaissance de votre présence dans ce bar. A votre retour à Tal Adas, vous auriez constaté l'absence de votre épouse et la présence de tâches de sang au sol. Votre épouse aurait été battue par ses frères qui lui auraient cassé le nez. Ses frères l'auraient ensuite ramenée de force dans sa famille. Le soir-même, vous auriez été agressé par vos beaux-frères [A.], [Se.] et [W.].

Après cet incident, votre épouse serait restée dans sa famille pendant environ un mois. Pendant cette période, vous auriez maintenu un contact téléphonique avec votre elle.

En février ou mars 2017, vous seriez parti chercher votre épouse à Dohuk, un vendredi, alors que ses frères étaient absents. Vous n'auriez constaté la présence d'aucun autre membre de sa famille à son domicile ce jour-là.

Après être passé à Tal Adas pour y récupérer des affaires, vous auriez quitté illégalement l'Irak pour la Turquie avec votre épouse et votre fils en passant par Zakho. Vous seriez resté dix jours en Turquie. Vous auriez ensuite rejoint la Roumanie. Vous y avez introduit une première demande de protection internationale le 8 mars 2017. Après dix jours, vous seriez parti en Autriche où vous avez également introduit une demande de protection internationale le 17 mars. Trois ou quatre jours plus tard, vous vous seriez rendu en Allemagne où vous auriez aussi introduit une demande de protection internationale en mars. Vous seriez resté en Allemagne jusqu'au moment de votre transfert vers la Roumanie. Le 23 novembre 2017, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Roumanie.

Après votre départ d'Irak, vos beaux-frères auraient porté plainte contre vous. Un mandat d'arrêt aurait été émis par la police en conséquence.

Le 8 février 2018, votre épouse a donné naissance à Bucarest, en Roumanie, à une fille prénommée [D.H.O.O.] (SP: [...]).

Vos demandes de protection internationale en Roumanie auraient fait l'objet de décision de refus pour le motif que vous aviez quitté le pays pour l'Allemagne. Le 14 décembre 2018, le recours introduit contre la décision négative relative à la deuxième demande a été rejeté.

En décembre 2018, vous auriez quitté la Roumanie pour la Belgique où vous seriez arrivés le 2 décembre 2018. En date du 13 décembre 2018, vous y avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Votre épouse [B.S.Y.Y.] (SP: [...]) y a également introduit une demande de protection internationale.

Le 15 avril 2019, votre épouse a donné naissance à Diest, en Belgique, à une fille prénommée [L.H.O.O.] (SP: [...]).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé la copie de votre carte d'identité et d'un mandat d'arrestation. Vous avez également présenté l'original d'un contrat de travail conclu en Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations tant au Commissariat général qu'à l'Office des Etrangers (OE) le 2 janvier 2019 (cf. questions n° 32) que vous auriez des problèmes psychologiques et des problèmes de mémoire. Force est de constater que vous n'avez cependant pas fourni d'attestation médicale à cet égard.

Dès lors, afin de répondre adéquatement aux problèmes psychologiques que vous alléguiez mais que vous n'avez pas étayé par une attestation médicale, les seules mesures de soutien qui ont pu être prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général ont pris la forme d'un entretien adapté, lors duquel vous avez pu exprimer votre ressenti concernant ces problèmes. Vous avez d'ailleurs précisé ne plus être suivi actuellement par un psychologue, ne plus prendre de traitement médicamenteux et être en capacité de participer à votre entretien personnel au Commissariat général. Vous avez été invité à prendre, si besoin, un temps de réflexion avant de répondre aux questions. Vous avez également été invité à demander une pause dès que vous en ressentiez le besoin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque réel d'atteintes graves telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord que la crédibilité de votre récit d'asile fourni devant les autorités belges est fondamentalement entamée par des divergences importantes constatées avec vos déclarations faites dans le cadre de vos demandes de protection internationale aux Pays-Bas et en Roumanie (dont des copies se trouvent dans votre dossier administratif, voir respectivement les pièces n° 1 et 2 dans la farde « Informations sur le pays »).

De fait, devant le Commissariat général, vous avez invoqué craindre uniquement votre belle-famille salafiste. Or, dans le cadre de vos précédentes demandes de protection aux Pays-Bas et en Roumanie, vous aviez présenté des craintes totalement différentes à la crainte que vous avez exprimée en Belgique.

Ainsi, soulignons tout d'abord qu'aux Pays-Bas, vous vous êtes présenté sous une autre identité, à savoir [R.A.A.], né le 5 mai 1992 (cf. Réponse du Service d'immigration et de naturalisation du 19 janvier 2021). Sur base du dossier de votre première demande de protection internationale en Belgique, il ressort que vos empreintes ont été prises à Amsterdam le 16 octobre 2008 (cf. pièce n° 7 dans la farde « Informations sur le pays »). Les informations fournies par les Pays-Bas font d'ailleurs état d'une prise d'empreintes le 16 octobre 2008 à l'aéroport d'Amsterdam-Schipol, d'une première audition le 17 octobre 2008 et d'une deuxième audition le 18 juin 2009. Le 2 novembre 2009, après avoir communiqué le 24 août 2009 son intention de vous refuser l'asile, le Service d'immigration et de naturalisation néerlandais a pris une décision négative à votre égard, contrairement à ce que vous avez prétendu au Commissariat général (cf. Notes de l'entretien personnel du 6 janvier 2021, dénommées ci-après « NEP », p. 11). Le 18 octobre 2010, un arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat a d'ailleurs considéré votre requête comme non fondée.

Par ailleurs, dans le cadre de votre demande de protection internationale aux Pays-Bas (cf. Rapport de la deuxième audition du Service d'immigration et de naturalisation du 18 juin 2009), vous aviez indiqué que votre mère était tombée malade le 10 juillet 2008 et que votre père avait demandé à votre voisin, un chauffeur de taxi travaillant pour les Américains, de les emmener à l'hôpital. Vos parents, ainsi que votre frère, auraient été emmenés par ce voisin vers un hôpital situé dans le quartier de Bab Al Tob à Mossoul le 15 juillet. Selon vos dires de l'époque, des terroristes ont tiré sur la voiture, tuant tous les passagers. Une semaine après cet incident, vous expliquiez que les terroristes étaient à votre recherche car votre père aurait été vu en train de discuter avec votre voisin et aurait dès lors été soupçonné de travailler lui aussi pour les Américains. Sur les conseils de votre grand-oncle, vous aviez précisé avoir quitté l'Irak dans ce contexte.

Le Commissariat général constate donc que la crainte que vous avez exprimée devant ses services est totalement étrangère au récit que vous avez livré devant les autorités néerlandaises. Alors que vous avez prétendu avoir déjà invoqué la crainte liée à votre belle-famille dans le cadre de votre demande de protection internationale aux Pays-Bas (cf. NEP, p. 19), force est de constater que tel n'est pas le cas à la lecture des informations transmises par les autorités néerlandaises.

D'ailleurs, dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, vous avez indiqué à plusieurs reprises que votre problème avec votre belle-famille salafiste remonte à l'année 2009. Or, à cette époque, vous vous trouviez déjà en dehors de votre pays d'origine et ce, depuis octobre 2008 et étiez en procédure d'asile aux Pays-Bas. Il ressort d'ailleurs de votre première demande de protection internationale en Belgique que vous indiquiez alors avoir quitté les Pays-Bas seulement le 28 novembre 2010 pour vous rendre directement en Belgique (cf. Demande de reprise en charge datée du 14 décembre 2010, question n° 14). Toujours dans le cadre de votre première demande de protection internationale auprès des autorités belges, vous aviez d'ailleurs indiqué avoir quitté l'Irak en juillet 2008, et non durant l'année 2009 (ibidem). Il est donc impossible que vous ayez rencontré le moindre problème en Irak durant l'année 2009.

De surcroît, notons que vous avez fourni aux autorités néerlandaises, en plus d'une autre identité, des informations différentes vous concernant ainsi que sur votre composition familiale. En effet, vous aviez alors déclaré être né à Fa'idah où vous auriez vécu jusqu'à votre départ d'Irak le 1er octobre 2008, alors que vous prétendez au Commissariat général être né précisément à Dohuk et y avoir vécu jusqu'en 2009 (cf. NEP, p. 5 et p. 7). Aux Pays-Bas, vous vous êtes présenté comme le fils d'[A.A.], né en 1960, et de [L.H.], née en 1966 au Kurdistan, et vous indiquiez que votre frère était [H.A.A.], né en 1999 à Fa'idah. Or, au Commissariat général, vous vous êtes présenté comme le fils de [M.O.], né à Mossoul, et de [S.A.] (cf. NEP, p. 5 et question n° 13 de vos déclarations à l'OE le 2 janvier 2019) et avez indiqué que votre frère s'appelait [R.] mais aussi avoir une sœur dénommée [O.] dont vous seriez sans nouvelles depuis 2009 (cf. NEP, p. 6 et question n° 17 de vos déclarations à l'OE le 2 janvier 2019). Soulignons également que vous avez prétendu au Commissariat général que vos parents et votre frère sont décédés dans un accident de voiture en 2005 à Dohuk (cf. NEP, p. 6) alors que vous aviez présenté leur mort aux Pays-Bas comme résultant d'un attentat terroriste ayant eu lieu le 15 juillet 2008 à Mossoul. En sus, vous indiquez ne pas avoir, en dehors de votre sœur, d'autres membres de votre famille vivant en Irak (cf. NEP, p. 7) alors qu'aux Pays-Bas vous avez prétendu que le frère de votre grand-père paternel, [H.A.], vivant à Fa'idah avait pris soin de vous après le décès de vos parents et qu'il vous avait encouragé à quitter l'Irak en 2008.

Ensuite, en ce qui concerne les déclarations que vous avez fournies dans le cadre de votre demande de protection internationale en Roumanie, force est de constater que vous avez invoqué deux craintes qui sont totalement étrangères à la crainte exprimée dans le cadre de votre présente demande en Belgique vis-à-vis de votre bellefamille prétendument salafiste.

En effet, devant les autorités roumaines (cf. Note d'interview de l'Inspection générale de l'immigration du 1er février 2018), vous avez présenté une crainte vis-à-vis de votre propre famille et non de celle de votre épouse. De fait, vous indiquiez que la mort de votre grand-père maternel aurait été source de conflits au sein de votre famille et que vos oncles maternels auraient empêché que votre mère puisse avoir accès à l'héritage. Ce conflit aurait engendré en 2004 ou en 2005 l'assassinat de vos parents et de votre soeur. Ils auraient été victimes de tirs, depuis une voiture, visant votre maison. Par la suite, vous et vos deux frères auriez effectué des démarches pour bénéficier d'aides sociales nécessitant la présentation de certificats de décès de vos parents et des causes de leur décès. Votre oncle aurait appris vos démarches et aurait été mécontent. Par peur de votre oncle, vous n'auriez pas osé dévoiler la cause de la mort de vos parents dans le cadre d'une convocation de police. En raison de cette crainte, vous et vos deux frères auriez vendu la maison familiale et auriez déménagé en 2013 de Dohuk à Wanke. Par ailleurs, devant les autorités roumaines, vous vous êtes présenté comme un soldat peshmerga, actif de 2011 à 2017 au sein des Zerevani, ayant obtenu le dernier grade de sergent (arif). Selon vos dires, alors que vous étiez positionné à Sinjar en 2015, vous auriez été blessé par balle. Dans ce cadre, il appert d'ailleurs que vous aviez présenté l'original d'une carte de service militaire peshmerga. Après votre installation à Wanke, zone frontalière avec le Kurdistan irakien, vous et vos frères auriez été menacés par des milices chiites à partir de 2016. Dans ce cadre, vous aviez déposé la copie d'une information reçue des peshmergas lorsque vous vous trouviez en Allemagne appuyant, selon vos dires, le fait que vous et votre famille seriez dans le collimateur des milices chiites.

De surcroît, en dehors de la nature de vos craintes, plusieurs éléments de vos déclarations devant les autorités roumaines quant à votre composition familiale ou votre emploi ne concordent pas avec les déclarations que vous avez faites devant le Commissariat général. Ainsi, en Roumanie, vous vous êtes présenté comme ayant étudié pendant deux années et ayant exercé comme soldat peshmerga de 2011 et 2017. Or, au Commissariat général, vous avez prétendu n'avoir jamais été scolarisé (cf. NEP, p. 6) et avoir exercé la profession de chauffeur de taxi depuis 2011 en plus d'un travail comme gardien d'une usine de ciment à partir de 2015 (cf. NEP, pp. 7-8). Au sujet de la mort de vos parents, vous prétendiez en Roumanie qu'ils ont été victimes d'une fusillade sur fond de conflit familial alors que vous avez déclaré, au Commissariat général, qu'ils étaient décédés dans un accident de voiture (cf. NEP, p. 6). Alors que dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, vous avez déclaré avoir un unique frère décédé avec vos parents et une soeur dont vous n'aviez plus de nouvelles depuis 2009 (cf. NEP, 6), vous avez prétendu devant les autorités roumaines que c'est votre soeur qui est décédée avec vos parents, que vous avez deux frères ainsi que de la famille du côté maternel.

Force est de constater que de telles divergences entre vos différentes déclarations dans le cadre de vos procédures de protection internationale aux Pays-Bas, en Roumanie et en Belgique portant sur des éléments essentiels tels que vos craintes vis-à-vis de votre pays d'origine, votre identité, votre composition familiale, les circonstances exactes dans lesquelles sont décédés vos parents et un membre de votre fratrie, ainsi que votre profession en Irak ne permettent nullement d'accorder le moindre crédit à vos déclarations fournies devant le Commissariat général.

Le Commissariat général note en outre que vos déclarations dans le cadre de votre présente demande ne sont pas non plus crédibles.

En effet, vous prétendez, tant à l'OE qu'au CGRA, que vos problèmes remonteraient à 2009, année où vous seriez tombé amoureux de Madame [B.S.Y.Y.] et où vous auriez été agressé puis menacé de mort par ses frères à la suite d'une rencontre avec elle, incidents après lesquels vous auriez quitté l'Irak toujours en 2009 (cf. Déclarations à l'OE du 2 janvier 2019, questions n° 10 ; « Déclaration demande ultérieure » du 6 décembre 2019, questions n° 10 et 18 déclarations ; NEP, pp. 14-15). Votre épouse a également fait des déclarations dans ce sens (cf. Questionnaire préparatoire au CGRA de votre épouse du 6 décembre 2019 ; Notes de l'entretien personnel de votre épouse du 20 janvier 2020, dénommées ci-après « NEP ép. n° 1 », p. 7 et p. 14). Or, comme déjà souligné supra, il appert qu'il était matériellement impossible que vous vous trouviez dans votre pays d'origine durant l'année 2009, puisque vous avez introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas en date du 16 octobre 2008, que vous vous êtes rendu ensuite en Belgique où vous avez introduit une première demande de protection internationale en date du 6 décembre 2010 et que vous seriez finalement retourné volontairement en Irak en 2011.

Par ailleurs, dans la version que vous donnez dans le cadre de votre deuxième demande d'asile en Belgique, vous présentez votre belle-famille comme salafiste et rigoriste d'un point de vue de la pratique de l'islam. Un mariage avec votre épouse n'aurait d'ailleurs été possible qu'en devenant vous-même salafiste au regard de votre belle-famille. Vous n'auriez pas supporté la pression exercée par cette dernière sur vous, justifiant votre déménagement en 2015 de Dohuk vers Tal Adas, même si vous auriez continué à être harcelé par téléphone et à subir des visites à votre domicile. Dès lors, il apparaît peu crédible que dans un tel contexte, vous auriez continué à vous rendre dans des bars pour y consommer de l'alcool, et notamment à Dohuk, ville où habitait votre belle-famille (cf. NEP, pp. 17-18 ; Notes de l'entretien personnel de votre épouse du 6 mars 2020, dénommées ci-après « NEP ép. n° 2 », p. 8 et p. 12). Alors que vous viviez à Tal Adas, vous prétendez d'ailleurs avoir fréquenté souvent un bar situé à Dohuk à raison d'une ou deux visites par semaine (cf. NEP, p. 17). Ce comportement est peu compatible avec la crainte exprimée vis-à-vis de votre belle-famille, crainte qui vous aurait d'ailleurs poussé à déménager en 2015.

De surcroît, vous prétendez que votre belle-famille aurait été mise au courant d'une de vos visites dans ce bar en 2017 à l'occasion d'une fête yézidie d'une manière que vous dites ignorer (cf. NEP, p. 17). Or, votre épouse affirme à deux reprises que l'un de ses frères vous y aurait lui-même aperçu (cf. NEP ép. n° 1, p. 8 ; NEP ép. n° 2, p. 9). Cette divergence porte une nouvelle fois fortement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Vos déclarations et celles de votre épouse concernant ce qu'il se serait passé à votre domicile à Tal Adas après que votre belle-famille ait découvert votre visite dans un bar sont elles aussi contradictoires et jettent une fois de plus le discrédit sur votre récit et votre crainte alléguée vis-à-vis de votre belle-famille.

En effet, selon vos déclarations, à votre retour à Tal Adas, vous auriez constaté l'absence de votre femme et la présence de traces de sang au sol (cf. NEP, p. 18). Vous auriez été agressé cette nuit-là par trois de vos beaux-frères, [A.], [Se.] et [W.] (ibidem). Cependant, votre épouse a fourni une toute autre version de ce qui se serait passé après votre retour à Tal Adas. Ainsi, votre épouse a déclaré avoir été battue en présence de quatre de ses frères, dont [A.] et [Se.] qui auraient été les seuls à avoir porté des coups (cf. NEP ép. n° 1, p. 8 ; NEP ép. n° 2, p. 4 et p. 9). Votre épouse n'a jamais indiqué que vous auriez été absent à ce moment-là. Au contraire, votre épouse a précisé qu'elle et vous-même aviez été battus sous les yeux de votre fils [A.] et que votre voisin était intervenu afin de vous permettre de vous échapper (cf. NEP ép. n° 1, p. 8 ; NEP ép. n° 2, p. 5). Votre épouse a d'ailleurs ajouté qu'en raison du fait que vous aviez été fort frappé, vous n'auriez rien pu tenter quand ses frères l'auraient ramenée de force à Dohuk et que vous n'auriez pas osé vous opposer à eux à ce moment-là (cf. NEP ép. n° 2, p. 8).

Par ailleurs, pour appuyer votre demande de protection internationale, vous avez présenté la copie d'un mandat d'arrêt émanant du poste de police de Maltayé à Dohuk, daté du 26 mars 2017, envoyé aux points de contrôles et de douanes, et permettant l'arrestation de votre femme et de vous-même sur base de l'article 421 du Code pénal irakien (voir pièce n° 2 dans la farde « Documents »). Cependant, la force probante de ce document ne peut être vue que comme très limitée en raison du fait tout d'abord qu'il ne s'agit que d'une copie et ensuite, en raison des différentes versions de récits d'asile que vous avez fournies dans le cadre de vos demandes aux Pays-Bas, en Roumanie et en Belgique. Dans la mesure où il n'a pu être accordé foi à votre récit d'asile en raison notamment des versions totalement différentes que vous avez présentées lors de vos demandes de protection introduites dans différents pays d'Europe, il ne peut non plus être accordé le moindre crédit à ce document censé appuyer la dernière version de vos dires. Notons à cet égard que vous aviez présenté d'autres documents mentionnés supra aux autorités roumaines afin d'appuyer une crainte vis-à-vis des milices chiites, documents que vous n'avez pas présentés dans le cadre de votre présente demande. De plus, la force probante de ce mandat d'arrêt est également amenuisée par le peu de crédibilité émanant de votre crainte liée à votre belle-famille et aux problèmes que vous auriez rencontrés pour cette raison.

En sus, dans la mesure où il ressort des informations dont dispose le CGRA (qui sont jointes à votre dossier, voir pièce n° 6 dans la farde « Informations sur le pays ») que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement, la valeur probante du mandat d'arrêt, a fortiori présenté sous forme de copie, doit être vue comme limitée et ne saurait par conséquent remettre en cause les conclusions précitées.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak - à savoir que votre dernier lieu de résidence dans votre pays d'origine se situe dans le village de Tal Adas -, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya. Le village de Tal Adas se situe quant à lui dans le district de Tel Kayf (voir pièce n° 5 dans la farde « Informations sur le pays »).

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>; le **COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq, du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_iraq_security_situation_in_central_and_southern_iraq_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>) que les conditions de sécurité ont profondément changé depuis 2017.

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. Selon Iraq Body Count (IBC), le nombre de civils tués en 2019 en Irak a été le plus faible depuis 2003, début du décompte annuel réalisé par IBC. Au cours de la seconde moitié de 2019 et de la première moitié de 2020, l'EI a pu regrouper ses effectifs et se renforcer dans les zones rurales du centre de l'Irak, d'où il mène des attaques reposant essentiellement sur des tactiques de guérilla. L'organisation a mis à profit la présence réduite des forces de sécurité irakiennes – lesquelles avaient notamment été engagées dans les villes pour contenir les manifestations (cf. infra) et pour faire respecter les mesures visant à lutter contre la propagation du Covid-19 – et la réduction des opérations de la coalition internationale – conséquence notamment des tensions entre les États-Unis et l'Iran, de la pandémie de Covid-19, des restrictions provisoires imposées par le gouvernement irakien et des précédents succès dans la lutte contre l'EI. Cependant, la position de l'organisation n'est absolument pas comparable à celle antérieure à son avancée de 2014.

De nombreux acteurs en matière de sécurité, nationaux ou locaux, sont actifs à Ninive, province à la diversité ethnico-religieuse. Outre les forces de sécurité nationales irakiennes (Iraqi Security Forces, ISF), de nombreux groupes armés mènent des opérations, regroupés officiellement ou non au sein des Popular Mobilization Forces (PMF), ou sous l'autorité du Kurdistan Regional Government (KRG). Les autorités irakiennes contrôlent la plus grande partie de la province de Ninive. Les districts d'Akre et de Sheikhan font officiellement partie de la province, mais sont depuis 1991 et sans discontinuer sous le contrôle du KRG. Dès lors, la situation sécuritaire dans ces districts est stable. Certaines parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya, y compris une bande située entre Dohuk et la frontière syrienne, sont de facto également sous contrôle kurde. Les ISF opèrent dans la province principalement à partir de la ville de Mossoul. Plusieurs PMF et groupes liés au KRG, qu'ils soient ou non organisés selon les lignes de fractures ethnoreligieuses, opèrent dans les différents districts de la province en dehors de la ville de Mossoul. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le manque de coordination entre eux contribue toutefois à la confusion quant au contrôle effectif de différentes zones.

L'EI ne contrôle plus de territoire mais reste actif dans la province. L'EI n'a de contrôle sur aucun territoire de la province, mais y reste actif, principalement dans les zones densément peuplées. Par rapport à 2018, l'EI est actif dans davantage de régions, surtout dans le sud et le sud-ouest de la province.

Au cours de la période allant de 2019 à mi-2020, des incidents se sont produits dans toute la province de Ninive. Cependant, les conditions de sécurité s'y caractérisent par des différences locales significatives. Dans les districts d'Akre et de Sheikhan, depuis des années de facto sous contrôle kurde, des incidents sécuritaires n'ont lieu que très exceptionnellement. Dans les parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya contrôlées de facto par les Kurdes, l'on observe également peu d'incidents. On peut déduire des informations disponibles quant aux incidents liés à la sécurité survenus en 2019 et durant la première moitié de 2020 dans la province de Ninive qu'il s'agit essentiellement de violences ciblées qui se produisent dans le cadre du conflit opposant les acteurs en matière de sécurité et l'EI. Néanmoins, la nature des violences implique que des civils ne présentant pas de profil spécifique sont aussi tués ou blessés.

L'EI mène des actions asymétriques dans la province, depuis certaines zones isolées, essentiellement contre les ISF et les milices liées aux autorités, mais également contre des civils. En 2019 et durant la première moitié de 2020, le mode opératoire de l'EI était le même qu'en 2018 : exécutions ciblées de personnes travaillant pour les autorités ou collaborant avec les autorités (p.ex. des mukhtars); embuscades contre les ISF et les PMF; extorsion à l'égard de la population locale afin d'obtenir des fonds ou de la nourriture. Des mines artisanales placées en bordure de route et d'autres types d'improvisés explosifs (IED) sont encore utilisés dans certaines zones plus urbanisées mais les campagnes de terreur urbaines intensives menées entre 2012 et 2016 ne sont nulle part réapparues. Les attentats suicides sont devenus exceptionnels. À partir de la seconde moitié de 2019, l'EI a déployé des tactiques alternatives dans son usage des IED, comme la mise en oeuvre de plusieurs IED pour en élargir la zone d'impact, le piégeage d'habitations pour faire des morts parmi les forces de sécurité et les attaques de diversion pour entraîner ces troupes vers des explosifs disposés sur leur parcours.

Outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de possibles caches de l'EI, les ISF et les PMF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. Celles-ci se déroulent surtout dans les campagnes et dans des zones reculées, mais elles peuvent aussi être menées non-loin, voire au sein, de zones densément peuplées.

Par ailleurs, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, de la communauté yézidie) qui lui sont proches, dans le district de Sinjar. La présence de victimes civiles à l'occasion de ces attaques est incertaine. Des manifestations ont aussi eu lieu, d'une part contre le gouverneur (finalement) démis pour des faits de corruption, et d'autre part à l'initiative des membres d'une brigade des PMF qui s'opposent à l'ordre d'abandonner Mossoul et la plaine de Ninive. Aucun civil n'a perdu la vie dans le cadre de ces protestations.

Le nombre de morts civiles dans la province de Ninive a commencé à fortement baisser depuis 2018. En 2019 et durant la première moitié de 2020, le nombre mensuel de décès parmi les civils s'est stabilisé à un niveau relativement bas. Une baisse similaire a été constatée depuis 2018 en ce qui concerne le nombre des incidents liés à la sécurité. Bien qu'à partir de la seconde moitié de 2019 on ait observé une hausse du nombre mensuel des incidents en rapport avec l'EI, le nombre total des incidents liés à la sécurité est resté stable et à un niveau relativement bas. L'offensive menée contre l'EI a causé de considérables dommages de guerre dans la province de Ninive. La reconstruction ou la rénovation des habitations détruites ou endommagées est lente, surtout par manque de financement et à cause de la corruption.

Selon l'OIM, au 30 juin 2020 l'Irak comptait 1.382.332 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,7 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. Au deuxième trimestre de 2020, on a observé un fléchissement des retours. En 2020, Ninive est la province qui accueille le plus grand nombre d'IDP et celle où l'on enregistre le plus de retours. Le 30 juin 2020, la province comptait 1.807.170 personnes qui y sont revenues. Environ deux tiers du nombre d'IDP partis de la province y sont entretemps revenus. L'OIM n'indique pas de district où aucun retour n'a eu lieu. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses.

Manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou changement de la composition ethnoreligieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Ninive. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En dehors du mandat d'arrêt sur que vous avez remis et sur lequel le Commissariat général s'est déjà prononcé supra, les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité (voir pièce n° 1 dans la farde « Documents ») atteste uniquement de votre nationalité irakienne, ce qui n'est pas remis en question par le Commissariat général, et le contrat de travail conclu en Belgique (voir pièce n° 3 dans la farde « Documents ») n'est pas pertinent par rapport à l'examen de votre demande de protection internationale.

Le 6 janvier 2021, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 11 janvier 2021. A ce jour, ni votre avocat, ni vous n'avez fait parvenir d'observations concernant ces notes. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, à savoir Madame Y.B.S.Y. (ci-après dénommée la « requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de Dohuk, dans la Région autonome du Kurdistan.

Vous seriez issue d'une famille salafiste. Votre père et vos quatre frères les plus âgés seraient des imams. Dès votre enfance, vous auriez été obligée de suivre les pratiques salafistes et vous n'auriez pas été scolarisée. Vous auriez été violentée de temps en temps par vos frères, surtout par [A.].

Votre frère [A.] vous aurait demandé de vous marier avec l'imam [S.]. Vous auriez refusé, menaçant de vous brûler ou de vous suicider. Face à votre attitude, votre frère vous aurait battu. De peur que vous mettiez vos menaces à exécution, ce qui aurait apporté la honte à votre famille, ce projet de mariage aurait été abandonné.

Ensuite, vous seriez tombée amoureuse de Monsieur [H.O.M.] (SP: [...]), de religion musulmane et de confession sunnite, mais qui ne serait pas salafiste ni même pratiquant. Habitant également le quartier de Gali à Dohuk, vous l'auriez remarqué à plusieurs reprises lorsque vous vous rendiez sur votre toit. Vous auriez échangé par signes avec lui. Votre relation se serait développée par l'intermédiaire de votre voisine [He.] qui, contrairement à vous, possédait un téléphone portable. Celle-ci se serait rendue à votre domicile chaque jeudi, en l'absence de vos frères, et vous aurait permis d'avoir des contacts téléphoniques avec cet homme.

En février 2009, un jeudi en début de soirée, après un rendez-vous fixé par le biais du téléphone de votre voisine [He.], vous seriez sortie avec votre amoureux près du barrage d'eau situé à Gali. Vous auriez alors profité du fait que vos frères étaient occupés de préparer à la mosquée leurs discours à l'occasion des prières du vendredi. Votre père et votre sœur auraient également été absents ce jour-là et votre mère se serait endormie relativement tôt en raison des médicaments qu'elle prenait. Selon vous, vous y auriez été vue par des individus, peut-être par des voisins. A votre retour à votre domicile, votre frère [A.] vous aurait alors frappée. Vos frères se seraient ensuite rendus chez votre amoureux pour le battre. Ils l'auraient menacé de mort. Vos frères vous auraient ensuite empêchée de sortir de la maison. Après cet événement, vous auriez cessé d'être en contact avec votre amoureux pendant cinq ou six mois.

Vous auriez ensuite eu des nouvelles de votre amoureux par l'intermédiaire de votre voisine [He.]. Celle-ci vous aurait permis d'avoir un contact téléphonique avec lui. Vous auriez alors appris qu'il avait fui l'Irak après la menace de vos frères et qu'il se trouvait peut-être en Belgique. Vous lui auriez reproché de vous avoir abandonnée à vos frères. Votre amoureux vous aurait précisé ne pas avoir eu le choix.

Après l'introduction d'une demande de protection internationale aux Pays-Bas, Monsieur [H.O.M.] a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 6 décembre 2010. Cette demande s'est clôturée, le 31 janvier 2011, par un refus de l'Office des Etrangers (OE) qui a considéré que Monsieur [H.O.M.] avait renoncé à sa demande de protection.

Vous auriez été meurtrie par la vie qui vous était imposée par votre famille et par le fait de savoir votre amoureux à l'étranger. Par ailleurs, votre réputation aurait été entachée, car votre relation aurait été connue en dehors de votre cercle familial. Personne n'aurait dès lors voulu vous demander en mariage. A plusieurs reprises, vous auriez mis sur vous du gaz et auriez tenté de vous brûler.

Vous vous seriez ouverte à propos de votre souffrance auprès de votre mère. Cette dernière vous aurait compris et aurait exprimé la volonté de vous aider. Votre mère aurait alors parlé à votre père et à vos frères, en leur expliquant qu'aucun homme ne vous demanderait en mariage. Les hommes de votre famille auraient donné leur accord pour un mariage avec [H.O.M.], à condition que cet homme devienne un musulman pratiquant et salafiste.

Votre mère aurait pris contact avec votre amoureux, par le biais du téléphone de votre voisine [He.], afin de lui transmettre la décision de votre famille et les conditions qui lui seraient imposées en cas de mariage. [H.O.M.] aurait accepté cette proposition et serait revenu en Irak. Il aurait ainsi accepté de prier cinq fois par jour à la mosquée, de lire le Coran quotidiennement, de suivre les jours de jeûne supplémentaires et d'arrêter de boire de l'alcool.

En 2012 ou 2013, vous vous seriez mariés. Vous auriez alors vécu avec votre époux à Mangesh, dans la province de Dohuk. Cependant, votre frère se serait rendu régulièrement chez vous afin de s'assurer que votre époux suivait correctement les préceptes salafistes. Votre mari aurait été menacé d'être tué s'il était amené à s'éloigner de cette ligne de conduite.

Le 30 juin 2015, vous avez donné naissance à Dohuk à un fils prénommé [A.H.O.O.] (SP: [...]).

Deux ou trois mois plus tard, votre époux aurait décidé de déménager en raison du harcèlement constant de vos frères. Il aurait trouvé un travail dans une usine de ciment située à Wanke, dans la province de Ninive. Vous vous seriez installés avec votre fils dans un appartement loué dans le village de Tal Adas.

Vous seriez restée en contact téléphonique avec votre mère durant cette période. Par ailleurs, votre frère [A.] vous aurait rendu visite à quelques reprises.

Un jour, en 2017, votre mère vous aurait informée qu'un de vos frères avait aperçu votre mari dans un bar à Dohuk et que quatre de vos frères se préparaient à se rendre chez vous. Durant cette visite, vos frères [A.] et [Se.] vous auraient battus, vous et votre mari, sous les yeux de votre fils. Vous auriez eu le nez cassé. Suite à l'intervention de votre voisin habitant la même maison, votre mari aurait pu s'échapper. Vos frères auraient souhaité une séparation d'avec votre mari et vous auraient ramenée à Dohuk.

Après cet incident, votre mari aurait organisé votre départ d'Irak depuis Tal Adas. Vous auriez vécu plus ou moins un mois dans votre maison familiale. Durant cette période, vous auriez été en contact téléphonique avec votre mari. Vous auriez convenu avec lui d'un rendez-vous, un vendredi, profitant de l'absence des hommes de votre famille. Vous auriez retrouvé votre mari dans le souk du quartier.

En 2017, vous auriez quitté l'Irak avec votre époux et votre fils. Vous vous seriez rendue illégalement en Turquie où vous seriez restée dix jours. Vous auriez ensuite rejoint la Roumanie. Vous y avez introduit une première demande de protection internationale le 8 mars 2017. Après dix jours, vous seriez partie en Autriche où vous avez introduit une demande de protection internationale le 17 mars. Trois ou quatre jours plus tard, vous vous seriez rendue en Allemagne où vous avez introduit une demande de protection internationale le 27 mars. Vous seriez restée en Allemagne environ neuf mois, jusqu'au moment de votre transfert vers la Roumanie. Le 23 novembre 2017, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Roumanie.

Après votre départ d'Irak, vos frères auraient porté plainte contre vous-même et votre mari.

Le 8 février 2018, vous avez donné naissance à Bucarest, en Roumanie, à une fille prénommée [D.H.O.O.] (SP: [...]).

Vos demandes de protection internationale en Roumanie auraient fait l'objet de décisions de refus pour le motif que vous aviez quitté le pays pour l'Allemagne. Le 14 décembre 2018, le recours introduit contre la décision négative relative à votre deuxième demande a été rejeté.

En décembre 2018, vous auriez quitté la Roumanie pour la Belgique. En date du 13 décembre 2018, vous y avez introduit une demande de protection internationale. Votre époux [H.O.M.] (SP: [...]) a pour sa part introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 15 avril 2019, vous avez donné naissance à Diest, en Belgique, à une fille prénommée [L.H.O.O.] (SP: [...]).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé la copie de votre carte d'identité et de la carte d'identité délivrée à votre fils [A.]. Vous avez également présenté l'original de votre acte de mariage délivré le 24 décembre 2013 par le tribunal des affaires civiles de Dohuk.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits similaires à ceux avancés par votre mari dans le cadre de sa demande. Dès lors, il convient de traiter votre demande de protection en suivant le même raisonnement que celui suivi dans le cadre de la demande de votre époux. Or, la demande de ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par conséquent, il en va de même concernant votre demande.

Vous trouverez ci-dessous la motivation de la décision prise à l'égard de votre mari :

"Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations tant au Commissariat général qu'à l'Office des Etrangers (OE) le 2 janvier 2019 (cf. questions n° 32) que vous auriez des problèmes psychologiques et des problèmes de mémoire. Force est de constater que vous n'avez cependant pas fourni d'attestation médicale à cet égard.

Dès lors, afin de répondre adéquatement aux problèmes psychologiques que vous alléguiez mais que vous n'avez pas étayé par une attestation médicale, les seules mesures de soutien qui ont pu être prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général ont pris la forme d'un entretien adapté, lors duquel vous avez pu exprimer votre ressenti concernant ces problèmes. Vous avez d'ailleurs précisé ne plus être suivi actuellement par un psychologue, ne plus prendre de traitement médicamenteux et être en capacité de participer à votre entretien personnel au Commissariat général. Vous avez été invité à prendre, si besoin, un temps de réflexion avant de répondre aux questions. Vous avez également été invité à demander une pause dès que vous en ressentiez le besoin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque réel d'atteintes graves telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord que la crédibilité de votre récit d'asile fourni devant les autorités belges est fondamentalement entamée par des divergences importantes constatées avec vos déclarations faites dans le cadre de vos demandes de protection internationale aux Pays-Bas et en Roumanie (dont des copies se trouvent dans votre dossier administratif, voir respectivement les pièces n° 1 et 2 dans la farde « Informations sur le pays »).

De fait, devant le Commissariat général, vous avez invoqué craindre uniquement votre belle-famille salafiste. Or, dans le cadre de vos précédentes demandes de protection aux Pays-Bas et en Roumanie, vous aviez présenté des craintes totalement différentes à la crainte que vous avez exprimée en Belgique.

Ainsi, soulignons tout d'abord qu'aux Pays-Bas, vous vous êtes présenté sous une autre identité, à savoir [R.A.A.], né le 5 mai 1992 (cf. Réponse du Service d'immigration et de naturalisation du 19 janvier 2021). Sur base du dossier de votre première demande de protection internationale en Belgique, il ressort que vos empreintes ont été prises à Amsterdam le 16 octobre 2008 (cf. pièce n° 7 dans la farde « Informations sur le pays »). Les informations fournies par les Pays-Bas font d'ailleurs état d'une prise d'empreintes le 16 octobre 2008 à l'aéroport d'Amsterdam-Schipol, d'une première audition le 17 octobre 2008 et d'une deuxième audition le 18 juin 2009. Le 2 novembre 2009, après avoir communiqué le 24 août 2009 son intention de vous refuser l'asile, le Service d'immigration et de naturalisation néerlandais a pris une décision négative à votre égard, contrairement à ce que vous avez prétendu au Commissariat général (cf. Notes de l'entretien personnel du 6 janvier 2021, dénommées ci-après « NEP », p. 11). Le 18 octobre 2010, un arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat a d'ailleurs considéré votre requête comme non fondée.

Par ailleurs, dans le cadre de votre demande de protection internationale aux Pays-Bas (cf. Rapport de la deuxième audition du Service d'immigration et de naturalisation du 18 juin 2009), vous aviez indiqué que votre mère était tombée malade le 10 juillet 2008 et que votre père avait demandé à votre voisin, un chauffeur de taxi travaillant pour les Américains, de les emmener à l'hôpital. Vos parents, ainsi que votre frère, auraient été emmenés par ce voisin vers un hôpital situé dans le quartier de Bab Al Tob à Mossoul le 15 juillet. Selon vos dires de l'époque, des terroristes ont tiré sur la voiture, tuant tous les passagers. Une semaine après cet incident, vous expliquiez que les terroristes étaient à votre recherche car votre père aurait été vu en train de discuter avec votre voisin et aurait dès lors été soupçonné de travailler lui aussi pour les Américains. Sur les conseils de votre grand-oncle, vous aviez précisé avoir quitté l'Irak dans ce contexte.

Le Commissariat général constate donc que la crainte que vous avez exprimée devant ses services est totalement étrangère au récit que vous avez livré devant les autorités néerlandaises. Alors que vous avez prétendu avoir déjà invoqué la crainte liée à votre belle-famille dans le cadre de votre demande de protection internationale aux Pays-Bas (cf. NEP, p. 19), force est de constater que tel n'est pas le cas à la lecture des informations transmises par les autorités néerlandaises.

D'ailleurs, dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, vous avez indiqué à plusieurs reprises que votre problème avec votre belle-famille salafiste remonte à l'année 2009. Or, à cette époque, vous vous trouviez déjà en dehors de votre pays d'origine et ce, depuis octobre 2008 et étiez en procédure d'asile aux Pays-Bas. Il ressort d'ailleurs de votre première demande de protection internationale en Belgique que vous indiquiez alors avoir quitté les Pays-Bas seulement le 28 novembre 2010 pour vous rendre directement en Belgique (cf. Demande de reprise en charge datée du 14 décembre 2010, question n° 14). Toujours dans le cadre de votre première demande de protection internationale auprès des autorités belges, vous aviez d'ailleurs indiqué avoir quitté l'Irak en juillet 2008, et non durant l'année 2009 (ibidem). Il est donc impossible que vous ayez rencontré le moindre problème en Irak durant l'année 2009.

De surcroît, notons que vous avez fourni aux autorités néerlandaises, en plus d'une autre identité, des informations différentes vous concernant ainsi que sur votre composition familiale. En effet, vous aviez alors déclaré être né à Fa'idah où vous auriez vécu jusqu'à votre départ d'Irak le 1er octobre 2008, alors que vous prétendez au Commissariat général être né précisément à Dohuk et y avoir vécu jusqu'en 2009 (cf. NEP, p. 5 et p. 7). Aux Pays-Bas, vous vous êtes présenté comme le fils d'[A.A.], né en 1960, et de [L.H.], née en 1966 au Kurdistan, et vous indiquiez que votre frère était [H.A.A.], né en 1999 à Fa'idah. Or, au Commissariat général, vous vous êtes présenté comme le fils de [M.O.], né à Mossoul, et de [S.A.] (cf. NEP, p. 5 et question n° 13 de vos déclarations à l'OE le 2 janvier 2019) et avez indiqué que votre frère s'appelait [R.] mais aussi avoir une sœur dénommée [O.] dont vous seriez sans nouvelles depuis 2009 (cf. NEP, p. 6 et question n° 17 de vos déclarations à l'OE le 2 janvier 2019). Soulignons également que vous avez prétendu au Commissariat général que vos parents et votre frère sont décédés dans un accident de voiture en 2005 à Dohuk (cf. NEP, p. 6) alors que vous aviez présenté leur mort aux Pays-Bas comme résultant d'un attentat terroriste ayant eu lieu le 15 juillet 2008 à Mossoul. En sus, vous indiquez ne pas avoir, en dehors de votre sœur, d'autres membres de votre famille vivant en Irak (cf. NEP, p. 7) alors qu'aux Pays-Bas vous avez prétendu que le frère de votre grand-père paternel, [H.A.], vivant à Fa'idah avait pris soin de vous après le décès de vos parents et qu'il vous avait encouragé à quitter l'Irak en 2008.

Ensuite, en ce qui concerne les déclarations que vous avez fournies dans le cadre de votre demande de protection internationale en Roumanie, force est de constater que vous avez invoqué deux craintes qui sont totalement étrangères à la crainte exprimée dans le cadre de votre présente demande en Belgique vis-à-vis de votre belle-famille prétendument salafiste.

En effet, devant les autorités roumaines (cf. Note d'interview de l'Inspection générale de l'immigration du 1er février 2018), vous avez présenté une crainte vis-à-vis de votre propre famille et non de celle de votre épouse. De fait, vous indiquiez que la mort de votre grand-père maternel aurait été source de conflits au sein de votre famille et que vos oncles maternels auraient empêché que votre mère puisse avoir accès à l'héritage. Ce conflit aurait engendré en 2004 ou en 2005 l'assassinat de vos parents et de votre sœur. Ils auraient été victimes de tirs, depuis une voiture, visant votre maison. Par la suite, vous et vos deux frères auriez effectué des démarches pour bénéficier d'aides sociales nécessitant la présentation de certificats de décès de vos parents et des causes de leur décès. Votre oncle aurait appris vos démarches et aurait été mécontent. Par peur de votre oncle, vous n'auriez pas osé dévoiler la cause de la mort de vos parents dans le cadre d'une convocation de police. En raison de cette crainte, vous et vos deux frères auriez vendu la maison familiale et auriez déménagé en 2013 de Dohuk à Wanke. Par ailleurs, devant les autorités roumaines, vous vous êtes présenté comme un soldat peshmerga, actif de 2011 à 2017 au sein des Zerevani, ayant obtenu le dernier grade de sergent (arif). Selon vos dires, alors que vous étiez positionné à Sinjar en 2015, vous auriez été blessé par balle. Dans ce cadre, il appert d'ailleurs que vous aviez présenté l'original d'une carte de service militaire peshmerga. Après votre installation à Wanke, zone frontalière avec le Kurdistan irakien, vous et vos frères auriez été menacés par des milices chiites à partir de 2016. Dans ce cadre, vous aviez déposé la copie d'une information reçue des peshmergas lorsque vous vous trouviez en Allemagne appuyant, selon vos dires, le fait que vous et votre famille seriez dans le collimateur des milices chiites.

De surcroît, en dehors de la nature de vos craintes, plusieurs éléments de vos déclarations devant les autorités roumaines quant à votre composition familiale ou votre emploi ne concordent pas avec les déclarations que vous avez faites devant le Commissariat général. Ainsi, en Roumanie, vous vous êtes présenté comme ayant étudié pendant deux années et ayant exercé comme soldat peshmerga de 2011 et 2017. Or, au Commissariat général, vous avez prétendu n'avoir jamais été scolarisé (cf. NEP, p. 6) et avoir exercé la profession de chauffeur de taxi depuis 2011 en plus d'un travail comme gardien d'une usine de ciment à partir de 2015 (cf. NEP, pp. 7-8). Au sujet de la mort de vos parents, vous prétendiez en Roumanie qu'ils ont été victimes d'une fusillade sur fond de conflit familial alors que vous avez déclaré, au Commissariat général, qu'ils étaient décédés dans un accident de voiture (cf. NEP, p. 6). Alors que dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, vous avez déclaré avoir un unique frère décédé avec vos parents et une sœur dont vous n'aviez plus de nouvelles depuis 2009 (cf. NEP, 6), vous avez prétendu devant les autorités roumaines que c'est votre sœur qui est décédée avec vos parents, que vous avez deux frères ainsi que de la famille du côté maternel.

Force est de constater que de telles divergences entre vos différentes déclarations dans le cadre de vos procédures de protection internationale aux Pays-Bas, en Roumanie et en Belgique portant sur des éléments essentiels tels que vos craintes vis-à-vis de votre pays d'origine, votre identité, votre composition familiale, les circonstances exactes dans lesquelles sont décédés vos parents et un membre de votre fratrie, ainsi que votre profession en Irak ne permettent nullement d'accorder le moindre crédit à vos déclarations fournies devant le Commissariat général.

Le Commissariat général note en outre que vos déclarations dans le cadre de votre présente demande ne sont pas non plus crédibles.

En effet, vous prétendez, tant à l'OE qu'au CGRA, que vos problèmes remonteraient à 2009, année où vous seriez tombé amoureux de Madame [B.S.Y.Y.] et où vous auriez été agressé puis menacé de mort par ses frères à la suite d'une rencontre avec elle, incidents après lesquels vous auriez quitté l'Irak toujours en 2009 (cf. Déclarations à l'OE du 2 janvier 2019, questions n° 10 ; « Déclaration demande ultérieure » du 6 décembre 2019, questions n° 10 et 18 déclarations ; NEP, pp. 14-15). Votre épouse a également fait des déclarations dans ce sens (cf. Questionnaire préparatoire au CGRA de votre épouse du 6 décembre 2019 ; Notes de l'entretien personnel de votre épouse du 20 janvier 2020, dénommées ci-après « NEP ép. n° 1 », p. 7 et p. 14).

Or, comme déjà souligné supra, il appert qu'il était matériellement impossible que vous vous trouviez dans votre pays d'origine durant l'année 2009, puisque vous avez introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas en date du 16 octobre 2008, que vous vous êtes rendu ensuite en Belgique où vous avez introduit une première demande de protection internationale en date du 6 décembre 2010 et que vous seriez finalement retourné volontairement en Irak en 2011.

Par ailleurs, dans la version que vous donnez dans le cadre de votre deuxième demande d'asile en Belgique, vous présentez votre belle-famille comme salafiste et rigoriste d'un point de vue de la pratique de l'islam. Un mariage avec votre épouse n'aurait d'ailleurs été possible qu'en devenant vous-même salafiste au regard de votre belle-famille. Vous n'auriez pas supporté la pression exercée par cette dernière sur vous, justifiant votre déménagement en 2015 de Dohuk vers Tal Adas, même si vous auriez continué à être harcelé par téléphone et à subir des visites à votre domicile. Dès lors, il apparaît peu crédible que dans un tel contexte, vous auriez continué à vous rendre dans des bars pour y consommer de l'alcool, et notamment à Dohuk, ville où habitait votre belle-famille (cf. NEP, pp. 17-18 ; Notes de l'entretien personnel de votre épouse du 6 mars 2020, dénommées ci-après « NEP ép. n° 2 », p. 8 et p. 12). Alors que vous viviez à Tal Adas, vous prétendez d'ailleurs avoir fréquenté souvent un bar situé à Dohuk à raison d'une ou deux visites par semaine (cf. NEP, p. 17). Ce comportement est peu compatible avec la crainte exprimée vis-à-vis de votre belle-famille, crainte qui vous aurait d'ailleurs poussé à déménager en 2015.

De surcroît, vous prétendez que votre belle-famille aurait été mise au courant d'une de vos visites dans ce bar en 2017 à l'occasion d'une fête yézidie d'une manière que vous dites ignorer (cf. NEP, p. 17). Or, votre épouse affirme à deux reprises que l'un de ses frères vous y aurait lui-même aperçu (cf. NEP ép. n° 1, p. 8 ; NEP ép. n° 2, p. 9). Cette divergence porte une nouvelle fois fortement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Vos déclarations et celles de votre épouse concernant ce qu'il se serait passé à votre domicile à Tal Adas après que votre belle-famille ait découvert votre visite dans un bar sont elles aussi contradictoires et jettent une fois de plus le discrédit sur votre récit et votre crainte alléguée vis-à-vis de votre belle-famille.

En effet, selon vos déclarations, à votre retour à Tal Adas, vous auriez constaté l'absence de votre femme et la présence de traces de sang au sol (cf. NEP, p. 18). Vous auriez été agressé cette nuit-là par trois de vos beaux-frères, [A.], [Se.] et [W.] (ibidem). Cependant, votre épouse a fourni une toute autre version de ce qui se serait passé après votre retour à Tal Adas. Ainsi, votre épouse a déclaré avoir été battue en présence de quatre de ses frères, dont [A.] et [Se.] qui auraient été les seuls à avoir porté des coups (cf. NEP ép. n° 1, p. 8 ; NEP ép. n° 2, p. 4 et p. 9). Votre épouse n'a jamais indiqué que vous auriez été absent à ce moment-là. Au contraire, votre épouse a précisé qu'elle et vous-même aviez été battus sous les yeux de votre fils [A.] et que votre voisin était intervenu afin de vous permettre de vous échapper (cf. NEP ép. n° 1, p. 8 ; NEP ép. n° 2, p. 5). Votre épouse a d'ailleurs ajouté qu'en raison du fait que vous aviez été fort frappé, vous n'auriez rien pu tenter quand ses frères l'auraient ramenée de force à Dohuk et que vous n'auriez pas osé vous opposer à eux à ce moment-là (cf. NEP ép. n° 2, p. 8).

Par ailleurs, pour appuyer votre demande de protection internationale, vous avez présenté la copie d'un mandat d'arrêt émanant du poste de police de Maltayé à Dohuk, daté du 26 mars 2017, envoyé aux points de contrôles et de douanes, et permettant l'arrestation de votre femme et de vous-même sur base de l'article 421 du Code pénal irakien (voir pièce n° 2 dans la farde « Documents »). Cependant, la force probante de ce document ne peut être vue que comme très limitée en raison du fait tout d'abord qu'il ne s'agit que d'une copie et ensuite, en raison des différentes versions de récits d'asile que vous avez fournies dans le cadre de vos demandes aux Pays-Bas, en Roumanie et en Belgique. Dans la mesure où il n'a pu être accordé foi à votre récit d'asile en raison notamment des versions totalement différentes que vous avez présentées lors de vos demandes de protection introduites dans différents pays d'Europe, il ne peut non plus être accordé le moindre crédit à ce document censé appuyer la dernière version de vos dires. Notons à cet égard que vous aviez présenté d'autres documents mentionnés supra aux autorités roumaines afin d'appuyer une crainte vis-à-vis des milices chiites, documents que vous n'avez pas présentés dans le cadre de votre présente demande. De plus, la force probante de ce mandat d'arrêt est également amenuisée par le peu de crédibilité émanant de votre crainte liée à votre belle-famille et aux problèmes que vous auriez rencontrés pour cette raison.

En sus, dans la mesure où il ressort des informations dont dispose le CGRA (qui sont jointes à votre dossier, voir pièce n° 6 dans la farde « Informations sur le pays ») que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement, la valeur probante du mandat d'arrêt, a fortiori présenté sous forme de copie, doit être vue comme limitée et ne saurait par conséquent remettre en cause les conclusions précitées.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak - à savoir que votre dernier lieu de résidence dans votre pays d'origine se situe dans le village de Tal Adas -, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Le village de Tal Adas se situe quant à lui dans le district de Tel Kayf (voir pièce n° 5 dans la farde « Informations sur le pays »).

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; le **COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq, du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_iraq_security_situation_in_central_and_southern_iraq_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité ont profondément changé depuis 2017.

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. Selon Iraq Body Count (IBC), le nombre de civils tués en 2019 en Irak a été le plus faible depuis 2003, début du décompte annuel réalisé par IBC. Au cours de la seconde moitié de 2019 et de la première moitié de 2020, l'EI a pu regrouper ses effectifs et se renforcer dans les zones rurales du centre de l'Irak, d'où il mène des attaques reposant essentiellement sur des tactiques de guérilla. L'organisation a mis à profit la présence réduite des forces de sécurité irakiennes – lesquelles avaient notamment été engagées dans les villes pour contenir les manifestations (cf. infra) et pour faire respecter les mesures visant à lutter contre la propagation du Covid-19 – et la réduction des opérations de la coalition internationale – conséquence notamment des tensions entre les États-Unis et l'Iran, de la pandémie de Covid-19, des restrictions provisoires imposées par le gouvernement irakien et des précédents succès dans la lutte contre l'EI. Cependant, la position de l'organisation n'est absolument pas comparable à celle antérieure à son avancée de 2014.

De nombreux acteurs en matière de sécurité, nationaux ou locaux, sont actifs à Ninive, province à la diversité ethno-religieuse. Outre les forces de sécurité nationales irakiennes (Iraqi Security Forces, ISF), de nombreux groupes armés mènent des opérations, regroupés officiellement ou non au sein des Popular Mobilization Forces (PMF), ou sous l'autorité du Kurdistan Regional Government (KRG). Les autorités irakiennes contrôlent la plus grande partie de la province de Ninive. Les districts d'Akre et de Sheikhan font officiellement partie de la province, mais sont depuis 1991 et sans discontinuer sous le contrôle du KRG. Dès lors, la situation sécuritaire dans ces districts est stable. Certaines parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya, y compris une bande située entre Dohuk et la frontière syrienne, sont de facto également sous contrôle kurde. Les ISF opèrent dans la province principalement à partir de la ville de Mossoul. Plusieurs PMF et groupes liés au KRG, qu'ils soient ou non organisés selon les lignes de fractures ethnoreligieuses, opèrent dans les différents districts de la province en dehors de la ville de Mossoul. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le manque de coordination entre eux contribue toutefois à la confusion quant au contrôle effectif de différentes zones. L'EI ne contrôle plus de territoire mais reste actif dans la province. L'EI n'a de contrôle sur aucun territoire de la province, mais y reste actif, principalement dans les zones densément peuplées. Par rapport à 2018, l'EI est actif dans davantage de régions, surtout dans le sud et le sud-ouest de la province.

Au cours de la période allant de 2019 à mi-2020, des incidents se sont produits dans toute la province de Ninive. Cependant, les conditions de sécurité s'y caractérisent par des différences locales significatives. Dans les districts d'Akre et de Sheikhan, depuis des années de facto sous contrôle kurde, des incidents sécuritaires n'ont lieu que très exceptionnellement. Dans les parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya contrôlées de facto par les Kurdes, l'on observe également peu d'incidents. On peut déduire des informations disponibles quant aux incidents liés à la sécurité survenus en 2019 et durant la première moitié de 2020 dans la province de Ninive qu'il s'agit essentiellement de violences ciblées qui se produisent dans le cadre du conflit opposant les acteurs en matière de sécurité et l'EI. Néanmoins, la nature des violences implique que des civils ne présentant pas de profil spécifique sont aussi tués ou blessés.

L'EI mène des actions asymétriques dans la province, depuis certaines zones isolées, essentiellement contre les ISF et les milices liées aux autorités, mais également contre des civils. En 2019 et durant la première moitié de 2020, le mode opératoire de l'EI était le même qu'en 2018 : exécutions ciblées de personnes travaillant pour les autorités ou collaborant avec les autorités (p.ex. des mukhtars); embuscades contre les ISF et les PMF; extorsion à l'égard de la population locale afin d'obtenir des fonds ou de la nourriture. Des mines artisanales placées en bordure de route et d'autres types d'improvisés explosifs (IED) sont encore utilisés dans certaines zones plus urbanisées mais les campagnes de terreur urbaines intensives menées entre 2012 et 2016 ne sont nulle part réapparues. Les attentats suicides sont devenus exceptionnels. À partir de la seconde moitié de 2019, l'EI a déployé des tactiques alternatives dans son usage des IED, comme la mise en oeuvre de plusieurs IED pour en élargir la zone d'impact, le piégeage d'habitations pour faire des morts parmi les forces de sécurité et les attaques de diversion pour entraîner ces troupes vers des explosifs disposés sur leur parcours.

Outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de possibles caches de l'EI, les ISF et les PMF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. Celles-ci se déroulent surtout dans les campagnes et dans des zones reculées, mais elles peuvent aussi être menées non-loin, voire au sein, de zones densément peuplées.

Par ailleurs, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, de la communauté yézidie) qui lui sont proches, dans le district de Sinjar. La présence de victimes civiles à l'occasion de ces attaques est incertaine. Des manifestations ont aussi eu lieu, d'une part contre le gouverneur (finalement) démis pour des faits de corruption, et d'autre part à l'initiative des membres d'une brigade des PMF qui s'opposent à l'ordre d'abandonner Mossoul et la plaine de Ninive. Aucun civil n'a perdu la vie dans le cadre de ces protestations.

Le nombre de morts civiles dans la province de Ninive a commencé à fortement baisser depuis 2018. En 2019 et durant la première moitié de 2020, le nombre mensuel de décès parmi les civils s'est stabilisé à un niveau relativement bas. Une baisse similaire a été constatée depuis 2018 en ce qui concerne le nombre des incidents liés à la sécurité. Bien qu'à partir de la seconde moitié de 2019 on ait observé une hausse du nombre mensuel des incidents en rapport avec l'EI, le nombre total des incidents liés à la sécurité est resté stable et à un niveau relativement bas. L'offensive menée contre l'EI a causé de considérables dommages de guerre dans la province de Ninive. La reconstruction ou la rénovation des habitations détruites ou endommagées est lente, surtout par manque de financement et à cause de la corruption.

Selon l'OIM, au 30 juin 2020 l'Irak comptait 1.382.332 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,7 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. Au deuxième trimestre de 2020, on a observé un fléchissement des retours. En 2020, Ninive est la province qui accueille le plus grand nombre d'IDP et celle où l'on enregistre le plus de retours. Le 30 juin 2020, la province comptait 1.807.170 personnes qui y sont revenues. Environ deux tiers du nombre d'IDP partis de la province y sont entretemps revenus. L'OIM n'indique pas de district où aucun retour n'a eu lieu. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou changement de la composition ethnoreligieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Ninive. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En dehors du mandat d'arrêt sur que vous avez remis et sur lequel le Commissariat général s'est déjà prononcé supra, les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité (voir pièce n° 1 dans la farde « Documents ») atteste uniquement de votre nationalité irakienne, ce qui n'est pas remis en question par le Commissariat général, et le contrat de travail conclu en Belgique (voir pièce n° 3 dans la farde « Documents ») n'est pas pertinent par rapport à l'examen de votre demande de protection internationale.

Le 6 janvier 2021, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 11 janvier 2021. A ce jour, ni votre avocat, ni vous n'avez fait parvenir d'observations concernant ces notes. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes."

Par ailleurs, en ce qui concerne les documents que vous avez vous-même déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, relevons qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité et celle de votre fils [A.] (voir respectivement les pièces n° 1 et 2 dans la farde « Documents ») attestent uniquement de votre nationalité irakienne ainsi que de la nationalité irakienne de votre fils [A.], des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Quant à l'acte de mariage délivré le 24 décembre 2013 par le tribunal des affaires civiles de Dohuk (voir pièce n° 3 dans la farde « Documents »), ce document atteste uniquement de votre statut matrimonial, de votre identité et de celle de votre époux, rien de plus.

Le 6 mars 2020, vous avez demandé les copies des notes de vos entretiens personnels au CGRA ; copies qui vous ont été envoyées le 7 janvier 2021. A ce jour, ni votre avocat, ni vous n'avez fait parvenir d'observations concernant ces notes. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse des requérants

3.1 Les requérants prennent un premier moyen tiré de la violation des « articles 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de l'article 3 CEDH et de l'article 4 EU Charte de l'UE, des articles 2 en 3 de la loi du 29 juillet 1991 » (requête, p. 6).

Ils prennent un deuxième moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/4, § 2, b) et 48/6 de la loi sur les étrangers, article 1 A de la Convention de Genève sur les réfugiés 1951 et l'obligation de motivation quant au fond, « au moins en ce qui concerne la possibilité de réexaminer le fond exposé des motifs, violation de l'article 3 CEDH » (requête, p. 8).

3.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié politique au sens de la Convention de Genève de 28/7/51 et du protocole additionnel du 31/01/67 relatifs au statut de réfugiés ; à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire ; A titre subsidiaire: D'annuler les décisions du CGRA et de renvoyer leur dossier au CGRA » (requête, pp. 11-12).

4. Documents déposés par les parties

4.1 En annexe d'une note complémentaire datée du 19 octobre 2021, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un document de son service de documentation intitulé « COI Focus IRAK : « Corruption et fraude documentaire » mis à jour au 20 mai 2021.

4.2 Le Conseil observe que le dépôt de ce document remplit les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il le prend en considération.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de plusieurs membres de sa famille en raison du fait que son époux ne suivrait pas les préceptes salafistes.

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de certains membres de sa belle-famille en raison du fait qu'il ne suivrait pas les préceptes salafistes.

5.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit des requérants - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ces derniers à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, la carte d'identité des requérants et de leur fils A., leur acte de mariage et le contrat de travail conclu en Belgique par le requérant sont tous relatifs à des éléments non remis en cause par la partie défenderesse, mais qui se révèlent toutefois sans pertinence pour établir le bien-fondé des craintes invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent aucunement.

Quant au mandat d'arrestation à l'encontre du requérant, force est de constater que les informations générales présentes au dossier au sujet du très haut niveau de corruption en Irak contribuent à en relativiser la force probante, que cette pièce ne permet aucunement d'expliquer le caractère fondamentalement évolutif et/ou contradictoire des déclarations de l'intéressé et de son épouse et enfin qu'il apparaît que le requérant avait présenté à l'appui d'une autre demande de protection internationale dans un autre pays de l'Union Européenne d'autres documents en relation avec une crainte qu'il invoquait alors vis-à-vis de milices chiïtes dont il ne se prévaut plus. Le Conseil observe en outre que ce document ne contient aucune information précise concernant les faits reprochés aux requérants ni aucun élément d'identification (description, adresse, âge, photographie,...) qui permettrait aux destinataires de ce document d'identifier les requérants. Les développements de la requête introductive d'instance au sujet de cette pièce (à savoir que le requérant a communiqué ce document en original) sont insuffisants pour renverser les constats précédents (requête, p. 8), le Conseil estimant au surplus peu vraisemblable que le requérant puisse produire en original un document dont il apparaît de la lecture de son contenu qu'il est manifestement destiné aux dépositaires de l'autorité publique.

Force est donc de conclure que les requérants ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leur récit.

5.5.2 Par ailleurs, le Conseil relève que les requérants demeurent en défaut, même au stade actuel de l'examen de leurs demandes, de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause. En effet, dans la requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs des décisions querellées que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, la requête se limite en substance à avancer que « Le requérant reconnaît que, lors de sa demande d'asile aux Pays-Bas, il a pris une fausse identité afin de dissimuler le fait qu'il avait déjà donné ses empreintes digitales en Grèce, dans l'espoir d'éviter d'être renvoyé en Grèce. Pour la même raison, le requérant a également fourni de fausses informations sur la composition de sa famille et l'identité de ses proches » (requête, p. 7), que « Toutefois, le requérant a répondu sincèrement aux questions qui lui ont été posées lors de son entretien par les autorités belges » (requête, p. 7), que l'intéressé « a des difficultés à situer les événements dans le temps. Beaucoup de temps a passé et le requérant a vécu des années particulièrement stressantes » (requête, p. 7), qu'« Il convient également de noter que les requérants sont tous deux analphabètes » (requête, p. 7), que de plus « L'épouse du requérant a subi un stress important au cours de la période écoulée et souffre de problèmes de mémoire » (requête, p. 7), que s'agissant de l'attitude du requérant qui aurait persisté à consommer de l'alcool « Il ne comptait pas sur la révélation de sa présence, car il a pu agir ainsi sans se faire remarquer pendant longtemps » (requête, p. 7), qu'il « ne sait pas comment sa présence dans le bar a été connue de sa belle-famille. Sa femme avait l'impression que ses frères avaient remarqué son mari sur place, mais ce n'est qu'un soupçon » (requête, p. 8), qu'« En ce qui concerne l'incident survenu au domicile des requérants, le requérant souhaite préciser que lui et son épouse étaient tous deux chez eux au moment où ils ont été abordés par les frères de son épouse » (requête, p. 8), et qu'il « est formel : il y a eu une erreur dans les notes et il ne l'a pas remarqué » (requête, p. 8).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

En effet, ce faisant, les requérants se limitent en substance à renvoyer à leurs déclarations initialement tenues devant les services de la partie défenderesse, en les réitérant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Toutefois, en articulant de la sorte leur argumentaire, les requérants restent en défaut, même au stade actuel de l'examen de leurs demandes de protection internationale sur le territoire du Royaume, de fournir un récit consistant et cohérent alors que, dans la mesure où il est question d'événements dont ils soutiennent avoir été des acteurs, ou à tout le moins des témoins directs, il pouvait être attendu de leur part plus de précision. Surtout, il n'est en définitive apporté aucune explication ou justification valable au fait que le requérant a fourni des récits très divergents, et même fondamentalement incompatibles, au gré de ses différentes demandes de protection internationale en Europe. De même, s'agissant spécifiquement du récit dont il se prévaut dans le cadre de son actuelle demande en Belgique, il n'est apporté aucun élément déterminant susceptible d'expliquer son caractère inconsistant, incohérent et/ou contradictoire avec les dires de son épouse. En effet, le fait que le requérant aurait des difficultés à se situer dans le temps, que les événements invoqués sont désormais anciens, que lui et son épouse sont analphabètes, ou encore que cette dernière souffre de stress et de problèmes de mémoire, sont des justifications largement insuffisantes dans la mesure où elles ne sont étayées par aucune documentation médicale récente et pertinente et que l'évocation de leur récit ne présente pas un degré de difficulté particulier. De même, les quelques explications apportées dans la requête ne sauraient apparaître comme suffisantes eu égard au nombre, à la nature et à l'importance des lacunes pertinemment relevées par la partie défenderesse dans le récit des requérants.

Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la question ne consiste pas à déterminer si les requérants devaient avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'ils avancent des explications ou justifications plausibles face à leurs ignorances ou contradictions, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ils sont parvenus à donner à leur récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par les requérants ne peut leur être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

5.5.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6 Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à un demandeur conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.4.1 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

6.4.2 Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

6.4.3 En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations les plus récentes lui soumises, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Ninive – où se sont installés les requérants plusieurs années avant leur fuite d'Irak et à l'égard de laquelle les deux parties analysent la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 - n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

A cet égard, le Conseil observe en particulier que le Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (ci-après dénommé « BEAA »), tant dans son rapport « Country Guidance » de juin 2019 que dans la version actualisée de ce rapport en janvier 2021, classe la province de Ninive comme étant une province où le niveau de violence aveugle ne présente pas une intensité telle que tout ressortissant irakien présent sur le territoire de cette province serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de sa présence, mais où il atteint néanmoins un haut niveau, de sorte qu'un degré plus faible de circonstances personnelles est donc requis pour établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves sous l'angle de l'article 15 (c) de la directive qualification (traduction libre de : « Indiscriminate violence reaches a high level and a lower level of individual elements is required to establish a real risk of serious harm under Article 15(c) QD »). Il ressort également des informations figurant au dossier administratif que si des incidents sécuritaires sont dénombrés dans l'ensemble des neuf districts de cette province de Ninive, de fortes disparités sont toutefois à noter entre ceux-ci, en particulier en ce qui concerne les districts de Akre et Sheikan qui sont administrés par le KRG depuis 1991, le niveau de violence aveugle y sévissant étant plus faible que dans le reste de la province. Le Conseil rappelle à cet égard que le district de provenance des requérants est le district de Tel Kayf.

Les parties requérantes n'apportent pas d'argument spécifique pour démontrer que l'appréciation portée par le BEAA ne serait plus adéquate actuellement. En effet, les quelques développements – non étayés – quant à la présence de l'EI sur le territoire de la province et à l'existence de victimes civiles dues aux frappes aériennes sur l'EI ne permettent pas de modifier l'analyse de la partie défenderesse qui tient précisément compte de telles informations qui ressortent à suffisance des documents figurant au dossier administratif.

6.4.4 La question qui se pose dès lors est donc de savoir si les requérants sont « apte[s] à démontrer qu'il[s] [sont] affecté[s] spécifiquement en raison d'éléments propres à [leur] situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans leur province de provenance, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peuvent-ils invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Ninive, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ?

Sur ce point, force est de constater que les intéressés ne font état d'aucun élément qu'ils pourraient faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établissent dès lors pas en quoi ils pourraient invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Ninive de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef.

En effet, dans la requête (page 9 et s.), il est uniquement renvoyé aux éléments invoqués par les intéressés à l'appui de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, lesquels n'ont pas été jugés crédibles, et à des considérations générales liées à la situation sécuritaire en Irak ou encore aux conséquences de l'épidémie de COVID-19, éléments qui sont étrangers à la situation personnelle des requérants en tant que telle et ne permettent en tout état de cause pas d'expliquer en quoi les requérants, précisément, seraient susceptibles d'être affectés plus que d'autres civils par la violence aveugle qui sévit dans la province de Ninive. Les éléments avancés à cet égard dans la requête, qui restent en effet d'ordre général, ne sont pas de nature à invalider les conclusions de la partie défenderesse qui demeurent dès lors entières.

6.4.5 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la province de Ninive, ces derniers encourraient un risque réel de subir « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. Enfin, les requérants invoquent une violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant en cas de renvoi de leurs enfants dans leur région d'origine d'Irak (requête, p. 11).

Cependant, outre que cette assertion n'est aucunement développée en des termes précis et étayés dans la requête introductive d'instance et que les enfants des requérants ne sont aucunement parties à la présente cause, le Conseil souligne en tout état de cause que si ce principe important doit guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée générale, et ne saurait être interprété, à lui seul, comme dispensant les requérants de satisfaire aux conditions énoncées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Au surplus, le Conseil rappelle qu'il n'est pas saisi en l'espèce d'une décision d'éloignement des requérants et de leurs enfants.

9. La demande d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN